L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

Bureaux : No 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.
MARDI, 11 FEVRIER 1890.

VAPEURS.

Mandeville, Lewisburg et Madisonville.

LE STEAMER NEW CAMELIA

à partir du 17 octobre 1889, quittera Milneburg, arrivée des trains de chemin de fer Pontchartrain, partant de la gare des Lignes Kyndes:

MARDI, à l'arrivée du train de 3 P. M.
JEUDI, à l'arrivée du train de 3 P. M.
SAMEDI, à l'arrivée du train de 4 P. M.

De retour il quittera Madisonville:

LUNDI, à 5 A. M.
MERCREDI, à 6 A. M.
VENDREDI, à 6 A. M.

EXCURSIONS:

Tous les DIMANCHES, à l'arrivée du train de 9 A. M.

Fret reçu tous les jours à la gare du chemin de fer Louisville & Nashville, au pied de la rue Gir d.

W. G. COYLE & CIE, Agent.
14 avril No. 47 rue Carondelet.

COMPAGNIE GENERALE
TRANSATLANTIQUE
Entre New-York et le Havre.

Les magnifiques navires de cette ligne favorite sur le continent (cabines pourvues de sonnettes et lumière électrique), partiront de la jetée No 42 de la rivière du Nord, au pied de Morton street, tous les samedis.

LA NORMANDIE, Collier, samedi, 8 février
LA BRETAGNE, de Jouan, samedi, 15 février
LA GASCOGNE, Frangeul, samedi, 22 février

Prix du passage pour le Havre.

Vin compris dans toutes les classes.

Première cabine..... $90 et $100
et au dessus, selon les accommodations.
Deuxième classe..... $60
Entrepont, $26, avec aménagement supérieur comprenant vin, literie et ustensiles.
Billets, aller et retour, prix réduits.
Pour fret et passage, s'adresser à
J. B. DODART,
Agent principal à la Nlle-Orléans,
61 Carondelet.

LIGNE CROMWELL.
POUR NEW YORK DIRECTEMENT
Partant Mercredi, 12 février, à 8 A. M.
Les navires de cette ligne ne touchent aux ports suivants:
BROOKLYN, BOSTON, NEW ORLEANS
Le steamer
KNICKERBOCKER, Capt. Kemble,
prendra le pas quai au pied de la rue Toulouse
ASSURANCE PAR CETTE LIGNE 1/2 0/0.
Passage—Cabine..... $40
Entrepont..... 30
Cette ligne prend du fret et donne des connaissements pour Liverpool, Brême et le Havre.
Pour fret ou passage s'adresser à
ALFRED MOULTON & CO.,
Avril—1 m Rue Carondelet No 41.

CHEMINS DE FER.

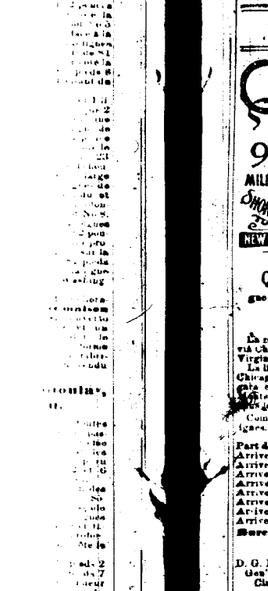

Queen and Crescent Route.

Que la plus courte de 96 milles entre la Nouvelle-Orléans et Cincinnati.

Temps, 26 heures.

La route la plus rapide, la ligne la plus courte, via Chattanooga, pour aller aux Carolines et en Virginie, Richmond, Washington, Baltimore, la ligne courte, via Louisville, pour aller à Chicago, Cleveland, Buffalo, les Chutes du Niagara et le Canada, New York, Boston, les Adirondacks et White, et toute les points du Nord et dans l'Est.

Comparez notre itinéraire avec celui des autres lignes.

	No 2. Fast Line.	No 6. Limited
Part de la N. Orleans	8.45 a m	5.00 p m
Arrive a Meridian	3.00 p m	10.40 p m
Arrive a Lauren	6.12 p m	12.03 a m
Arrive a Birmingham	9.00 p m	3.05 a m
Arrive a Attalla	10.08 p m	5.48 a m
Arrive a Chattanooga	12.20 a m	8.00 a m
Arrive a Bergin	10.15 a m	4.05 p m
Arrive a Lexington	12.05 p m	5.00 p m
Arrive a Cincinnati	3.30 p m	7.30 p m

Bureau des tickets à la N. O., 34 rue Carondelet.

J. M. KNIGHT, Ticket Agent.
D. G. EDWARDS, R. H. MAY,
Gen'l Pass. Agent. Div. Pass. Agent.
Cincinnati, O. New Orleans.
J. J. O'DONNELL, Pass. Agt.
24 mars—

Route du sud de la Nouvelle-Orléans au Texas et de la Californie.

Chemins Pacific Co. Atlantic System via Morgan's La. & Tex. R. R. Pa. Co.

Départ de la N. Orléans	Arrivée à la N. Orléans
Partir Express, daily..... 7.00 am	Arrive Express, daily..... 3.10 pm
Day..... 7.15 am	Arrive Day..... 6.10 pm
San Antonio Ex. press, daily..... 7.20 pm	New Orleans, Ex. press, daily..... 8.05 am

Chars dortoirs entre New-Orléans et San Francisco par l'Atlantic and Pacific Express. Pullman sleepers entre la Nlle-Orléans, Galveston et Dallas par le San Antonio and New Orleans Express.

Tourisme à Houston avec tous les chemins de fer du pays. Billets à vendre et places dans les chars-dortoirs à retenir sur les jours au bureau cota Magazine et Carondelet.

A. O. HUTCHINSON, Gen'l Manager.
J. G. SUEREVEN, Traffic Manager.
W. G. WATSON, Gen. Pass. Agt.
17 mars—

THE NEW-ORLEANS REE.

L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

A Daily Newspaper, established on the 1st of September, 1827, and universally known throughout Louisiana and the neighboring States. The "Bee" is now published exclusively in French, and is the acknowledged organ of the Franco-American population. Very valuable family paper and specially recommended to those of our American readers, ladies and gentlemen, who wish to enhance their knowledge of the French language.

Subscription Terms:

By Mail—Payable in advance, postage prepaid.

Per annum, $12 six months, $6; three months, $3; one month, $1.

Weekly (8 double pages) published Saturday Morning

Per annum, $3; six months $2.50; three months, $1.50.

LEON QUEYROUZE,
"REDACTEUR" EN CHEF,
—Importateur de—
VINS ET LIQUEURS
—Rue Conti 34—
Propriétaire des Campagnes et des Pêches de Bordeaux.

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique.

Etat de la Louisiane, paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.

PARDEVANT MOI, ANTOINE DORIOCOURT, notaire, dûment commissionné et qualifié pour la dite paroisse d'Orléans, et en présence des témoins ci-après mentionnés,

Ont comparu personnellement MM. Numa Landry, A. H. Steward, Arthur Hart et Richard Protscher, de cette ville, agissant pour eux mêmes et pour les parties qu'ils représentent, en vertu de la procuration ci-annexée, et les autres parties dont les noms figurent ci-dessous,

Lesquels déclarent que, s'autorisant des dispositions de la loi contenu dans les Statuts Révisés et de la Constitution de cet Etat relative à l'organisation et à la mise en opération de banques et corporations, ils ont convenu (et ils s'y engagent) par les présentes, ainsi que leurs héritiers, leurs fondés de pouvoir et ceux qu'ils représentent, à établir et diriger une banque pour les fins ci-après exprimées et en vertu des stipulations, règlements et obligations indiquées plus bas.

ARTICLE I.

Le nom d'incorporation de cette Association est celui de:

The People's Bank of New-Orleans.

ARTICLE II.

Cette corporation est établie pour une période de vingt ans à partir de la date de cet acte.

ARTICLE III.

L'objet de cette corporation est de faire des affaires de banque dans tous ses détails, en escomptant des billets et autres obligations, en recevant et remboursant des dépôts d'argent, en achetant du numéraire d'or et d'argent et en des lettres de change, en prêtant de l'argent contre gages mobiles et immobiliers, et en général en exécutant toute espèce de transactions financières, du domaine de la banque, et en exerçant tels pouvoirs qui sont maintenant ou qui pourront être plus tard déclarés par la loi comme inhérents à la mise en opération d'une banque.

ARTICLE IV.

Cette banque aura son domicile légal et son siège d'affaires dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE V.

Le capital de cette banque est fixé à la somme de trois cent mille dollars, divi de en six mille actions de cinquante dollars chacune. Lesdites actions seront émises et payées comme suit:

Il est entendu que cette banque achètera pour le prix et à la somme de trois cent mille dollars tout l'actif (propriétés, affaires et clientèle) de la banque actuel'e connue sous le nom de People's Bank of New-Orleans, incorporée par acte passé devant ledit A. D. Doriocourt, notaire, et daté du 1er décembre 1869. Ledit actif (propriétés, affaires et clientèle) sera solidé par l'émission en de tels actionnaires de la People's Bank actuellement existante qui voudront faire partie de la présente corporation, d'une section du capital de la nouvelle banque pour chaque action de l'ancienne banque dont ils seront propriétaires. Et si des actionnaires quelconques de la dite People's Bank actuellement existante ne désirent pas faire partie de la nouvelle corporation, il sera loisir pour ceux qui seront liquidateurs de ladite banque, une action du capital de la nouvelle banque pour chaque action du capital de l'ancienne banque, détenue par lesdits actionnaires absents. Et si aucun de nous dites présents auxdit-liquidateurs seront taffectées au paiement intégral des actions desdits actionnaires sortants.

ARTICLE VI.

Cette corporation commencera ses opérations dès qu'il aura été souscrit à la moitié, au moins, des actions du fonds-capital et que celles-ci auront été prises.

ARTICLE VII.

L'emblème et le sceau de cette corporation seront représentés par un dessin de la cathédrale St-Louis, de la ville.

ARTICLE VIII.

Le fonds-capital de cette banque pourra l'avenir et s accroître porté à tout chiffre n'excédant pas un million de dollars représenté par des actions de cinquante dollars chacune. Lorsque cette augmentation du capital aura été dûment autorisé, conformément aux lois de cet Etat il sera loisir durant soixante jours, dans un moins deux journaux quotidiens de la Nouvelle-Orléans, que telle autorisation a été octroyée, et pendant lequel le privilège de souscrire à des actions additionnelles en proportion des actions qu'ils auront en leurs mains. Les actions non réclamées par ceux à l'expiration de ce délai de soixante jours pourront être vendues par le conseil de direction à leur valeur au pair, pas au dessous.

ARTICLE IX.

Tous les pouvoirs de cette corporation seront donnés à et exercés par un Conseil de Direction composé de sept personnes, chacune desquelles en tout temps, devra avoir en son nom ou à leur droit à au moins dix actions du fonds capital de la corporation.

ARTICLE X.

Le troisième lundi de décembre 1890, et annuellement ensuite, les membres du Conseil de Direction par les stipulations ainsi lien à la manière de ladite corporation; une pluralité des votes (qui) seront donnés à affirmer par mains antérieurement un avis de dix jours au moins de la dite élection se donnant dans au moins deux journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XI.

Les personnes suivantes sont par le présent choisies et composeront le premier conseil de directeurs, qui servira jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le nouveau Conseil, lequel aura lieu le troisième lundi de décembre 1890: A. H. Steward, Geo. Lhote, Richa d Protscher, D. A. Lanaux, Charles Fossi, L. Blumenthal, Numa Landry.

ARTICLE XII.

Le Board de Directeurs s'ira à leur première assemblée, un de leurs membres comme président de la corporation; pourra que le dit président ne pourra pas moins d'une semaine, les voies de tout le board dont le devoir sera de présider toutes les assemblées du board, en cas d absence ou d'impossibilité d'agir. Les directeurs pourront choisir un des leu a comme président pro tem, qui aura et exercera pendant ce temps pour lequel il sera nommé les pleins pouvoirs de président.

ARTICLE XIII.

Le nombre de directeurs nécessaires pour escompter les billets ou traites et achats des lettres de change sera déterminé par les règlements de la corporation; mais pour le transac'ion de toutes autres par le board une majorité des directeurs sera requise pour constituer un quorum et la décision d'une majorité du dit quorum sera valide et obligatoire.

ARTICLE XIV.

Le Board de Directeurs aura plein pouvoir de faire des règlements: il nomm-ra un caissier et tous les officiers et employés de cette corporation et fixera leurs appointements; pourvu que les dites nominations soient faites annuellement et les personnes nommées pourront être déplacées ou et le board le jugera nécessaire; il aura règlera les devoirs de ces officiers et employés et la sécurité que ceux-ci devront fournir respectivement; le dit board aura le pouvoir de changer les règlements quand l'intérêt et l'orsis des affaires de la compagnie l'exigeront, et de nommer des agents dans l'Etat et en dehors de l'Etat, conformément à des restrictions qui seront prescrites par le board.

ARTICLE XV.

Le Board de Directeurs après avoir payé toutes les dépenses de la corporation déclarera et paiera deux fois par an, si les profits des affaires le justifient, tels dividendes du dit surplus de profits qu'il jugera opportun. Avis de la chose sera alors publié dans au moins deux journaux dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XVI.

Le Board de Directeurs aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans le board.

ARTICLE XVII.

Les vacances dans le Conseil de Directeurs peuvent être déclarées par suite de mort, de démission, ou pour manque du nombre d'actions requis, pour inactivité ou absence sans permission pendant soixante jours consécutifs.

ARTICLE XVIII.

Tout transfert d'action ou d'actions au fonds capital sera fait sur les livres de la corporation, et sera signé par l'actionnaire ou son avocat.

ARTICLE XIX.

Le Board de Directeurs pourra clore le livre de transfert autant de fois qu'il le jugera nécessaire, mais jamais pendant plus de dix jours à chaque fois.

ARTICLE XX.

Aucun certificat de stock ne sera émis à moins que tous les versements aient été payés en plein.

ARTICLE XXI.

Le défaut pour une cause quelconque d'élire des directeurs le jour que la dite élection doit avoir lieu, ne pourra pas dissoudre la corporation; mais les directeurs alors en fonction continueront à exercer celles-ci et l'avis aussi sera immédiatement donné, fixe un autre jour pour la dite élection, lequel avis en continuera à donner de temps à autre jusqu'à ce que l'élection ait eu lieu.

ARTICLE XXII.

Chaque actionnaire aura droit, directement ou par procuration (à toute élection pour directeur en sur toute question à toutes ensemble des actions non) à un vote sur chaque action, pourvu qu'aucun actionnaire ne donne en son propre nom plus de cent votes, et pourvu aussi qu'après la première élection il aura possédé le stock au moins trois mois avant de voter.

ARTICLE XXIII.

Chaque élection de directeurs de cette corporation sera faite par scrutin et dirigée par trois inspecteurs, qui seront choisis par le board parmi les actionnaires des deux associés qui seront éligibles en même temps comme directeurs de cette corporation, et un directeur d'une autre banque quelconque en son associé, ne pourra être directeur de cette compagnie.

ARTICLE XXIV.

Une majorité des dir cteurs élus aura capacité, provisoirement, d'accepter tout pouvoir en plus des additionnels donnés ultérieurement par la corporation soit par amendement ou vertu de l'acte la créant, par un acte nouveau ou autrement, et pourra modifier ces articles de société ou de corporation; mais l'adoption et l'acceptation de ces pouvoirs ou privilèges d'amender seront définitivement décidés par un vote des actionnaires de la façon indiquée par la loi.

ARTICLE XXV.

Le Président et le caissier signeront tous les contrats, billets, certificats d'actions et comptes de cette corporation.

ARTICLE XXVI.

Les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil de Direction certifiés par le Président seront conservés par le Caissier.

ARTICLE XXVII.

A l'expiration de la charte de cette corporation, ses affaires seront liquidées par trois commissaires nommés à une assemblée générale des actionnaires qui aura lieu dans ce but au moins de novembre 1910, après trente jours d'avis dans deux journaux de la ville, publiés quotidiens de la ville de la Nouvelle-Orléans. Et s'il était jugé désirable à tout moment avant l'expiration de cette charte de dissoudre la banque et d'en liquider les affaires, les directeurs pourront convoquer les actionnaires en assemblée générale à dessein de se prononcer sur la question et d'en désigner trois commissaires pour effectuer la liquidation le cas échéant. Tel le assemblée aurait lieu après trente jours d'avis publié dans au moins deux journaux quotidiens de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XXVIII.

Cette charte pourra être amendée, modifiée ou changée dans toutes ses dispositions et le fonds-capital de cette banque pourra être accru ou diminué à l'assemblée générale des actionnaires appelée dans le but de tels amendements, modification ou changements, ou augmentation ou réduction du fonds-capital ainsi que l'avis en sera donné dans les feuilles quotidiennes de la Nouvelle-Orléans; et si l'exposé de cet objet et la publication de l'avis en sera le tout prescrits ou pourra que amendement, augmentation ou réduction soit acc pté à cette assemblée par les actionnaires représentant les deux-tiers de tout le fonds-capital de la banque.

ARTICLE XXIX.

Les actionnaires ne seront pas responsables des pertes ou dommages encourus par la dite corporation pour plus de la somme du fonds-capital en leurs mains.

ARTICLE XXX.

Tout actionnaire omettant ou négligeant de payer les échéances alors qu'il en reçoit la requête par le Conseil de Direction, perdra au profit de la compagnie tous les paiements qui lui fait précédemment et cessera d'être actionnaire de la dite corporation.

Ainsi fait et passé en la ville de la Nouvelle-Orléans, au mon étude, le 30me jour de novembre 1889, en la présence de M. Auguste Simon Brand et de le Ignace Doice, témoins compétents, qui ont signé ces lettres par les actionnaires et moi, notaire, après avoir pris connaissance de ce qui précède.

Par pro E. OFFNER,
N. LANDRY, Nouvelle-Orléans.
Par pro J. W. SEMPLE,
N. LANDRY, Nlle-Orléans.
Par pro A. N. TOURNE,
N. LANDRY, Nlle-Orléans.
Par pro A. LERMAN & CO.,
N. LANDRY, Nlle-Orléans.
Par pro R. H. MCCA EB,
N. LANDRY, Nlle-Orléans.
Par pro T. LANAUX & SONS,
N. LANDRY, Nlle-Orléans.
Par pro N. BLUMENTHAL,
N. LANDRY, Nlle-Orléans.
Par pro J. BAUMGARTNER,
N. LANDRY, Nlle-Orléans.
Par pro F. BOUNY,
R. H. MCKEVERD, Nlle-Orléans.
Par pro MRS A. ZIMMERMAN,
RICHARD PROTSCHER, N. O.
Par pro GEO. BRANDT,
JOSEPH BRANDNER,
RICHARD PROTSCHER, N. O.
Par pro C. CHRETIEN,
ARTHUR HART, Nlle-Orléans.
Par pro EMI E LEGENDRE,
ARTHUR HART, Nlle-Orléans,
et autres.
A. S. BRAUD,
I. DOIGE, témoins.
ANT. DORIOCOURT, Notaire.

Je, soussigné, Annotateur des Hypothèques en et pour la Paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie solennellement que la cte d'incorporation ci dessus de la "Banque du Peuple de la Nouvelle-Orléans" a été enregistrée au bureau du registre en mon bureau, dans le livre 395, à la page 349.

Nouvelle-Orléans, 28 décembre 1889.
(S-eau) GEO. GUINAULT, Annotateur.

Je certifie que ce qui précède est une copie vraie de l'original rien de moins.
(Sceau) ANT. D' RIOCOURT Notaire.
Nouvelle-Orléans, 28 décembre 1889.
30déc—S7 m 30j.

Compagnie d'assurances mutuelles
DES MARCHANDS
De la Nouvelle-Orléans.

No 104 rue du Canal.

TRENTE-CINQUIEME ETAT DE SITUATION ANNUELLE

La compagnie public l'exposé suivant, conformément à ce qu'exige sa charte

Primes reçues pendant l'année expirée le 31 mai 1889, y compris les primes non acquises de l'année précédente:	
Sur risques d'incendie.....	$152,836 75
Sur risques maritimes.....	3,042 06
Sur risques de rivières.....	6,629 62
Total des primes.....	$162,557 43
Moins—Primes non acquises.....	49,692
Primes nettes acquises au 31 mai 1889.....	$112,864 43
Pertes payées:	
Sur risques de feu.....	40,842 82
Sur risques maritimes.....	1,567 33
Sur risques de rivières.....	2,847 38
Taxes et dépenses, moins intérêts.....	22,707 36
Réassurances et primes rendues.....	13,840 40
Profits.....	$97,119 14

La Compagnie possède l'actif suivant:

Propriétés foncières.....	$231,632 39
Actions de banques et de chemins de fer.....	30,442 55
Billets garantis par hypothèques et dépôt de titres.....	77,545 63
Billets renouvelables.....	51,424 76
Primes en cours de collection.....	18,128 82
Certificats 6 0/0 de ville.....	26,207 50
Billets hypothécaires en jugement.....	4,335 00
Argent comptant.....	12,008 46
	$452,735 11

L'exposé ci dessus est une copie juste, vraie et correcte des livres de la compagnie.
Signé P. FOUCHE,
Président.
JULES MONTREUIL,
Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans,
Ville de la Nouvelle-Orléans.

Fait sous serment pardevant moi, ce 29me jour de juin 1889.
Signé, JAS. FARRY,
Notaire

DIRECTEURS.

D. A. Chaffraix, Jas. A. Chayvoure,
M. W. Smith, W. H. Schaver,
Paul Capdevielle, Aldes McLellan,
Aristide Hopkins, John B. Laitaudo
Paul Fourchy, D. Fatjo
U. Bennetti.

CHARTE.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans

QU'IL soit connu que, ce 15me jour d'avril, de l'an de N. S. 1889, pardevant moi, William Octave Hart, notaire, dûment commissionné et assermenté, pour la paroisse d'Orléans et l'Etat de la Louisiane, ont comparu personnellement les personnes ci-après désignées, toutes d'âge légal et résidant dans cette paroisse, lesquelles ont respectivement déclaré que, s'appuyant sur les dispositions d'une loi de la législature de cet Etat nommée loi No 36, de la session de 1888, approuvée le 29 juin, 1888, ainsi que sur les dispositions des lois de cet Etat relatives à l'organisation de corporations, elles se sont constituées en une corporation dont l'objet est ci-après mentionné, et seront aux stipulations et conventions indiquées également ci après, et qu'elles adoptent comme leur charte, savoir:

ARTICLE I.

Le nom de cette corporation sera "THE NORTH AMERICAN SÄENGERBUND (SINGERS UNION), LIMITED". La dite corporation aura son siège social dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et pourra exercer ses pouvoirs sur tout le territoire de l'Etat, par un ou plusieurs bureaux, dans le lieu que le conseil d'administration en fixera.

ARTICLE II.

L'objet et le but de cette corporation sont l'acquisition, par vole d'achat ou de bail, d'un lieu destiné à un grand festival de chanteurs, qui sera loué au sieur Jacob Hasslinger, demeurant dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et dans le cours de l'année 1890, ou à telle époque subséquente que le conseil de direction fixera; le but de la corporation est également d'engager, pour les fins ci-dessus, des artistes, musiciens, etc., nécessaires à l'exécution du plan projeté, et de payer un prix d'entrée pour les représentations ou concerts qui seront donnés, lequel prix et les autres détails de la fête seront déterminés par le conseil d'administration.

ARTICLE III.

Le domicile de la dite corporation sera établi dans la ville de la Nouvelle-Orléans, état de la Louisiane; toutes les assignations et autres significations légales seront adressées à son président de la corporation, au, dans le cas où il serait absent ou hors d'état de remplir ses fonctions, au secrétaire de l'association.

ARTICLE IV.

Le fonds capital de cette association est fixé à la somme de cinquante mille dollars [$50,000], divisée en deux mille [2,000] actions de vingt-cinq dollars [$25] chacune, payables comme suit, savoir: une quotité, dont trois de vingt [20] pour cent, et le dernier de quarante [40] pour cent, à percevoir à intervalles de deux mois au plus entre chaque paiement après avis. Pour chaque action souscrite le souscripteur recevra, sur le paiement de la dernière quotité, deux [2] billets de saison avec stèges choisis par le conseil d'administration ou un comité nommé par lui; et le dit Conseil, ou son comité aura le pouvoir de vendre et de disposer de tous les biens et effets quelconques, soit la nature de la corporation; et, après paiement de toutes les dettes, le surplus, s'il y en a, sera partagé au pro rata parmi les actionnaires; et ce partage sera ipso facto une dissolution de la corporation.

ARTICLE X

Aucun actionnaire de la corporation ne sera responsable des contrats ou des erreurs de celle-ci pour plus que la somme à elle due sur son actions; de plus qu'aucune simple informalité dans l'organisation n'aura pour effet d'annuler la charte ou d'exposer l'actionnaire à d'autre responsabilité que le paiement de la somme due sur son actions.

Ainsi fait et passé en mon bureau, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, le jour, le mois et l'année susdits, en la présence d'Albert E. Ewing et de George H. Braughn Jr, témoins compétents, résidant dans la paroisse, lesquels ont apposé leurs signatures avec celles des personnes ci-dessus nommées et la mienne, après due lecture du tout.

Ont signé:

J. Hasslinger,	J. Hanno Detler,
C. H. Miller,	E. F. Del Bondio,
Chas F. Buck,	Jacob Hasslinger,
Maximilian Hermann,	R. M. Bjerere,
A. G. Ricks,	F. Rickert,
Fred Pieper,	H. S. Michel,
J. G. Eustis,	M. Vonderbank,
Chas J. A. Doerr,	Ph W. Dielmann,
M. Dinkelspiel,	Emil Leonhard,
Louis Grunewald,	F. W. Bremer,
Chas H. Schenck,	Luigi Dell'Orto,
Allen P. Noll,	Albert Ries,
Frantz A Opitz,	H. L. Franz,
Jacob Schoen, par	Frans Augustus Rios,
Henry Rios,	G. H. Braughn, Jr.

German Singing Society of the Sixth District
Ernst Heinemann, President.
Albert E. Ewing, W. O. HART, notaire public.

Le soussigné, annotateur des hypothèques en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie ici que l'acte d'incorporation qui précède, du "North American Saengerbund (Singers' Union) Limited", a été enregistré en mon bureau, dans le livre 395, folio 102.

Nouvelle-Orléans, 4 mai 1889.
GEORGE GUINAULT,
Annotateur des hypothèques.

Je, soussigné, notaire, certifie ici que ce qui précède est une copie exacte de l'original de l'acte d'incorporation de la "North American Saengerbund (Singers' Union) Limited", enregistré en mon bureau.

En foi de quoi j'appose ici ma signature et mon sceau officiel, ce 4 mai A. D. 1889.
W. O. HART, notaire.
7mai—S7 m 30

ASSURANCES.

MECHANICS AND TRADERS' Insurance Company,
No. 14 rue Carondelet.

Dix-Neuvième état de situation annuel.

Conformément à l'article 12 de sa charte, la Compagnie public l'état de situation suivant de ses affaires pendant l'année écoulée le 31 décembre 1888:

Primes d'incendie.....	$211,493 42	
Primes de rivières.....	24,789 92	
Primes maritimes.....	9,579 31	
Primes non acquises, 31 décembre, 1887.	78,737 07	
		$334,599 74
A Réduire—		
Primes non acquises, 31 décembre, 1888.	$85,501 30	
Primes remboursées.	20,191 56	
Réassurances.....	36,519 52	
Commissions.....	24,008 65	
		166,216 33
Primes nettes acquises.....		$174,383 41
A ajouter intérêts.....		35,892 97
Total des recettes.....		$210,276 38
Moins—		
Pertes par le feu, payées.....	$70,392 69	
Pertes de rivières payées.....	3,143 55	
Pertes maritimes payées.....	3,503 65	
Pertes non ajustées et non échues.....	32,351 49	
Dépenses de bureau et d'agences, Board of Underwriters, taxes et licences.....	47,977 67	
		156,367 85
Profits nets.....		$53,908 53
A ajouter, gains de profits et pertes.....		8,308 23
		$62,216 76

ACTIF.

Bons de la ville de la Nlle-Orléans.	$170,150 00
Consolidés de l'Etat de la Louisiane.....	246,530 00
Actions de banques et autres.....	128,203 00
Billets de recettes.....	21,463 21
Argent comptant.....	25,047 87
Propriétés foncières.....	25,628 25
Primes en voie de collection.....	34,891 00
	$662,013 51

PASSIF.

Capital-actions.....	$375,000 00
Réserve pour sinistres.....	88,501 30
Réservé pour pertes non payées.	2,351 49
Réservé pour licences non payées dans d'autres Etats.....	300 00
Dividendes.....	18,750 00
Surplus.....	150,110 72
	$662 013 51

L'exposé précédent est une copie vraie et correcte des livres de la Compagnie
GEO. H. FROST, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans.

Fait et signé sous serment pardevant moi, notaire, ce 22me jour de janvier 1889.
CHAS. G. ANDRY, Notaire.

Le Conseil de Direction, à sa réunion annuelle tenue le 21 du courant, a résolu de payer sur dividende ses actions du premier janvier 1889, déclaré le 1er juillet 1888 (CINQ POUR CENT, second intérêt) semestriel sur le capital-actions du dit 1er janvier 1889, de passer $24,416 73 au crédit du surplus.

DIRECTEURS.

Robt. Maxwell,	W. B. Thompson,
G. W. Benedict,	Walter C. Flower,
I. L. Lyons,	Jos. Vignes,
Colonel T. L. Mason,	A. Kleiner,
W. Lander,	J. M. Walsh,
Chas. Holloway,	T. S. Waterman,
F. J. Odendahl,	Frederick Wing,
W. A. Phelps,	F. Werlein,
W. G. Wheeler,	A. M. Silbernagel,
J. M. Frankenbach,	A. G. Lobdell,
Simon E. Marx,	Lloyd E. Coleman,
F. J. Cockburn,	C. Hernandez,
H. T. Gedeon,	O. Rimes,
J. A. Brasselmann,	J. A. C. Wadsworth,
	A. M. Delavallade

OFFICIEL.

Exposé annuel du Fonds des dépenses judiciaires de la Paroisse d'Orléans pendant l'année expirant le 31 décembre 1887.

DEPARTEMENT DE L'EXECUTIF.

CONFORMENT aux dispositions de la loi No 136 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane approuvée le 10 avril 1860 nous, SAMUEL DOUGLAS McKNERY, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, et Oscar Arroyo, Secrétaire d'Etat, après avoir examiné et comparé les timbres judiciaires qui sont nécessaires et requis par la loi pour la mise à exécution des dispositions de la dite loi et qui sont actuellement entre les mains de l'Auditeur des Comptes Publics et le Trésorier de l'Etat, après avoir constaté que de tels timbres vendus, le produit de la vente et la manière dont il en a été disposé pour compte des fonds des dépenses judiciaires de l'Etat, nous sommes arrivés au résultat suivant établi dans les livres de l'Auditeur des Comptes Publics et de la Trésorerie de l'Etat, et que nous certifions correct:

Montant des timbres judiciaires entre les mains de l'Auditeur des Comptes Publics, le 31 décembre 1886, d'après l'exposé déposé et enregistré dans le bureau du Secrétaire d'Etat, le quatre-vingt-quatorze mille sept cent quatre-vingt dix-huit mille six cent vingt-neuf plastres 75 cents. 468,629 75

Montant des timbres judiciaires reçus par le Trésorier d'Etat des mains de l'Auditeur des Comptes publics pendant l'année se terminant le 31 décembre 1887, cent quatre-vingt dix-huit mille six cent vingt-neuf dollars, 75 cents..... 198,629 75

Balance des timbres judiciaires entre les mains de l'Auditeur des Comptes Publics, le 31 décembre 1887, deux cent soixante-dix mille dollars..... 270,000 00

Montant des timbres judiciaires entre les mains de l'Trésorier d'Etat, le 31 décembre 1886 d'après l'exposé enregistré au bureau du Secrétaire d'Etat, le quatre-vingt-quatorze mille six cent six dollars, 87 cents..... 10,606 87

Montant des timbres judiciaires reçus par le Trésorier d'Etat des mains de l'Auditeur des Comptes Publics pendant l'année échue le 31 décembre 1887, cent quatre-vingt dix-huit mille six cent vingt-neuf dollars, 75 cents..... 198,629 75

Montant total des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier d'Etat pendant l'année échue le 31 décembre 1887, deux cent mille six cent trente-six dollars, 62 cents..... 209,236 62

Montant judiciaire des timbres vendus par le Trésorier d'Etat, pendant l'année échue le 31 décembre 1887, quatre-vingt mille six cent soixante-dix dollars..... 80,665 00

Balance des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier d'Etat, le 31 décembre 1887, cent vingt-huit mille cinq cent soixante-onze dollars, et 62 cents..... 128,512 62

Montant des warrants émis par l'Auditeur des Comptes publics contre le fonds des dépenses judiciaires, pendant l'année échue le 31 décembre 1887, en paiement des réclamations suivantes, savoir:

Pour fournitures de bureaux distribuée aux différents officiers de la paroisse d'Orléans, y compris légalement droit en vertu de la loi No 112 de 1880, trois mille cent quatre-vingt quinze dollars, et 9 cts..... 3,195 09

Pour salaires et rémunérations due aux différents policiers et employés de la paroisse d'Orléans, satisfaites du dit fonds, cent mille deux cent quarante-un dollars, et 65 cents..... 100,241 65

Montant total des warrants émis par l'Auditeur des Comptes publics contre le Fonds des Dépenses judiciaires du 1er janvier 1887 au 31 décembre 1887 inclusivement, cent trois mille quatre cent trente-six dollars, et 77 cents..... 103,436 77

En foi de quoi nous avons apposé nos signatures officielles, accompagnées du Sceau de l'Etat de la Louisiane en la ville de Baton Rouge, ce neuvième jour de janvier A. D., 1888.

S. D. McKENRY,
Gouverneur de la Louisiane.
OSCAR ARROYO,
Secrétaire d'Etat.

Chez tous les Parfumeurs & Coiffeurs

La VELOUTINE

Poudre de Riz spéciale
PRÉPARÉE AU BISMUTH
Par CHles FAY, Parfumeur
PARIS, 9, Rue de la Paix, PARIS

BULLETIN FINANCIER.

Lundi, 10 février 1890.

COMPTOIR D'ECHANGES (CLEARINGHOUSE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

	Echanges.	Balances.
Jusqu'ici cette semaine.....	$3,729,614 00	$349,253 00
Même temps la semaine dern. dre..	4,771,013 00	719,647 00

Sterlings américaines et étrangères et Billets de Banque.

MONTAIN — souverains Victoria, $4 80@4 90; souverains $4 85@4 75; 20-francs, $3 90@3 85; doublons espagnols, $15 40@15 60; doublons mexicains, $15 40@15 60; 25-pesetas espagnols, $4 70@4 85; 20-pesos, mexicain, $14 10@14 60, et mutilé américain, 99@85c; or léger américain 97 à 99 c. doublons, $4 70@4 85; soli péruvien, 72¼@72¾; pesos chilens, 72¼@72¾; argent mutilé américain, 80c. par oz; 5-francs, 85@95c.; argent français, $4 30@4 60; billets de la Banque d'Angleterre, $4 80@4 90; billets de la Banque de France, 19@19¼; reichsmarcs, billets, 23@24.

MARCHE MONETAIRE.

Nouvelle-Orléans—L'argent est en bonne demande et libre mais stable.

Paper exceptionnel.....	8
Prêts sur garanties collatérales.....	—@8
Time de 60 jours.....	5@7
Papier à renouveler.....	—@7

New-York—Taux de l'argent 4 pour cent.

Londres—Taux de la Banque d'Angleterre 6; canaux, 3 0/0; Mobilg 10¼. à Savannah 10 7/16 à Charleston 10¼; à Wilmington 10¼; à Norfolk 4 10¼; à Baltimore 11, à Boston 11¼; à Philadelphie 11¼ à Memphis 10 9/16; à Augusta 10¼.

MARCHE DE NEW-YORK.

SUR PLACE.

Stable.
Cotons: Middling Gulf 11¼

FUTURS.

Stables
Janvier ——— février 11 19 à 11 21;
mars 11 22 à 11 23; avril 11 27 à 11 28;
mai 11 30 à 11 31; juin 11 34 à 11 35;
juillet 11 37 à 11 38; août 11